



Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (Ordonnance sur les sites contaminés, OSites)

Modification du 25 juin 2025

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 26 août 1998 sur les sites contaminés¹ est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2025.

25 juin 2025

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

¹ RS 814.680

Annexe 1
(art. 9 et 10)

Valeurs de concentration pour l'évaluation des atteintes portées aux eaux par les sites pollués

Tableau

Les éléments suivants sont modifiés:

Substance	Valeur de concentration
<i>Substances inorganiques</i>	
...	
Arsenic	0,01 mg As/l
...	
<i>Substances organiques</i>	
...	
Hydrocarbures halogénés	
– ...	
– 1,1-dichloréthène*	2 mg/l
– ...	
– Dichlorométhane (chlorure de méthylène, DCM)*	0,2 mg/l
– ...	
– Trichloréthène (Tri)*	0,01 mg/l
– ...	
– ...	
Hydrocarbures aromatiques monocycliques (BTEX)	
– ...	
– Éthylbenzène	0,8 mg/l
– ...	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	
– ...	
– Benz(a)anthracène	4 µg/l
– Benzo(b)fluoranthène	4 µg/l
– Benzo(k)fluoranthène	0,04 mg/l
– Benzo(a)pyrène	0,4 µg/l
– Chrysène	0,4 mg/l
– Dibenz(a)anthracène	0,4 µg/l
– ...	
– Indéno(1,2,3-cd)pyrène	4 µg/l ^c
– ...	
* Évalué selon l'al. 4	